**Modification des volumes de prélèvements d’eau aux gîtes A et B**

**sur les bassins des communes de Contrexéville, Vittel et de l’Anger**

**Argumentaire proposé par le Collectif Eau 88**

**pour exiger un moratoire vis-à-vis de cette demande**

Dans ce dossier, 3 arguments sont intolérables, rédhibitoires.

1. **La priorité de l’eau aux habitants n’est pas respectée**

Alors que le schéma d’aménagement et de gestion de l’eau (**SAGE**) est en cours d’élaboration, accorder les demandes de Nestlé Waters reviendrait à donner une fois de plus priorité à l’embouteilleur ce qui est contraire à la loi sur l’eau de 2006 (protection des ressources en eau et bonne gestion de celles-ci).

1. **Accorder des augmentations de volumes des prélèvements est irresponsable**

Le SAGE - en cours d’élaboration - chargé de rééquilibrer la nappe des grès du trias inférieur (**GTI**) dite **gîte C** envisage d’utiliser les possibilités de la nappe supérieure (**gîte B**).

Par conséquent, l’autorisation de l’augmentation des volumes prélevés **sans connaitre l’état des gîtes A et B** entraînera des conséquences sur la population.

Les gîtes A et B seront-ils suffisants pour fournir l’eau souhaitée aux industriels et aux habitants surtout compte tenu de la sécheresse qui s’installe dans les Vosges comme dans notre pays et en Europe ?

De plus, des prélèvements toujours plus importants dans des nappes phréatiques en communication (**gîtes A, B**) avec les ruisseaux impacteront leur niveau et donc leur étiage. Ce qui, par voie de conséquence, menacera toujours plus la biodiversité.

1. **Ce dossier cherche à masquer l’illégalité de certains forages**

**En 2016**, **l’Etat reconnaissait l’illégalité de certains forages**, concernés par ce dossier.

**En 2021 l’Etat**, représenté par le préfet des Vosges, interrogé sous serment, par la Commission d’Enquête Parlementaire venue à Vittel, **a affirmé que ces forages étaient autorisés**.

Le dossier présenté par Nestlé Waters est formulé ainsi : « (il) relève de la procédure d’autorisation environnementale des prélèvements d’eau aux **gîtes A et B**, liée à une volonté de rationaliser les autorisations… ».

Cette demande ne saurait être validée car elle régularise des prélèvements qui auraient dû faire l’objet d’une autorisation au titre du code de l’environnement.

Là, aussi, les **gîtes A et B** auraient dû être inclus dans le libellé du SAGE conformément à la demande du Collectif Eau 88. Ce refus permet ainsi au préfet de laisser ces gîtes dans son domaine de compétences ordinaires.

C’est la raison pour laquelle, si, d’un côté, nous disposons de données sur le **gîte C**, d’un autre côté, tout est fait pour que nous ne connaissions pas le modèle de fonctionnement des gîtes A et B en lien avec les ruisseaux. Les autorités répondent simplement, sans preuves : « il y a assez d’eau dans les **gîtes A et B**».

**Ainsi, pour toutes ces raisons, je demande qu’un moratoire soit décidé sur ce dossier dans l’attente de l’aboutissement imminent du SAGE.**